



LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS CONTRE LES RISQUES DUS AUX CHAMPS ÉLECTROMAGNÉTIQUES

« La santé est un état complet de bien être total physique, mental et social et n'est pas la simple absence de maladie ou d'infirmité. La santé est un droit fondamental de l'homme et un investissement social » (OMS - Constitution) [1]

ORIGINE REGLEMENTAIRE DE L'EVALUATION DES RISQUES

« L'employeur, compte tenu de la nature des activités de l'établissement, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.

A la suite de cette évaluation, l'employeur met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de l'établissement et à tous les niveaux de l'encadrement. » (Article L4121-3 du Code du travail) [2]

SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL

Un grand nombre de textes officiels, lois, décrets, ... sont censés assurer la santé et la sécurité des travailleurs au travail, et peuvent être mis en avant auprès de l'employeur en cas de problèmes sanitaires, en particulier :

- Le Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 impose la création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (DUER) [3], et la Circulaire n°6 de la Direction des relations du Travail du 18 Avril 2002 définit la méthodologie pour établir le DUER [4]
- Le Décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques [5]
- Le Décret n° 2016-1074 du 3 août 2016 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques [6]
- L'Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux grandeurs physiques que représentent les valeurs limites d'exposition professionnelle et les valeurs déclenchant l'action décrivant l'exposition à des champs électromagnétiques en milieu de travail [7]

LES RISQUES DUS AUX CHAMPS ELECTROMAGNETIQUES (LE CODE DU TRAVAIL)

Décret n°2016-1074 du 3 août 2016 relatif à la protection des travailleurs contre les risques dus aux champs électromagnétiques (Articles L4453-1 à 4453-34) [6]

Quatrième partie : Santé et sécurité au travail - Livre IV : Prévention de certains risques d'exposition

Titre V : Prévention des risques d'exposition aux rayonnements

Chapitre III : Prévention des risques d'exposition aux champs électromagnétiques - Sections 1 à 9

- **Section 4 - Évaluation des risques**

« Art. R. 4453-8. – Lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend en considération :

« 6° Tout effet biophysique direct sur le travailleur ou tout effet indirect pouvant résulter de l'exposition aux champs électromagnétiques. »

« 7° Toute incidence sur la santé et la sécurité des travailleurs de moins de 18 ans et des travailleurs à risques particuliers, notamment les femmes enceintes et les travailleurs équipés de dispositifs médicaux implantés ou non, passifs ou actifs »

« 8° Les informations fournies par le médecin du travail concernant la surveillance de l'état de santé des travailleurs pour ce type d'exposition ;

« 9° L'existence d'équipements de travail permettant de réduire le niveau d'exposition aux champs électromagnétiques et susceptibles d'être utilisés en remplacement ... »

- **Section 6 - Information et formation des travailleurs**

« Art. R. 4453-17. – L'employeur veille à ce que chaque travailleur susceptible d'être exposé à un risque lié à des champs électromagnétiques reçoive toute l'information nécessaire et une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4.

« Cette information et cette formation portent, notamment, sur :

« 6° La conduite à tenir en cas d'apparition d'effets sensoriels ou sur la santé, d'accident ou d'exposition au-delà des valeurs limites d'exposition, ainsi que les modalités de leur signalement . »

- **Section 7 - Suivi de l'état de santé des travailleurs**

« Art. R. 4453-19. – Lorsqu'une exposition au-delà des valeurs limites d'exposition est détectée ou lorsqu'un effet indésirable ou inattendu sur la santé susceptible de résulter d'une exposition à des champs électromagnétiques est signalé par un travailleur, celui-ci bénéficie d'une visite médicale. »

LA DEMARCHE DE L'ÉVALUATION DES RISQUES

- Identifier tous les dangers auxquels peuvent être soumis les travailleurs.
- Hiérarchiser les dangers en fonction de la gravité des dommages qu'il peuvent générer.
- Prendre en compte les mesures de prévention déjà mises en œuvre dans l'entreprise.
- Associer les travailleurs à la réflexion.
- Mettre en place un plan d'action.
- Ramener tous les risques possibles à un niveau acceptable.
- Mettre en œuvre des mesures de protection du travailleur par rapport aux dangers qui subsistent.
- Rédiger et programmer la révision régulière du Document Unique pour l'Évaluation des Risques (DUER).

QUI FAIT LE DUER ? (Circulaire du 18 avril 2002 [4])

La démarche est sous la responsabilité du Chef d'établissement. Les acteurs internes participent à son élaboration : les salariés, les Instances Représentatives du Personnel, le Comité Social Économique, le chargé de sécurité, le référent SS (Loi n°2011-867 du 20/07/2011), le médecin du travail. Peuvent également apporter un appui méthodologique : l'Inspection du Travail, la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail, l'Agence Nationale pour l'Amélioration des Conditions de Travail.

AUTRES DEMARCHES

- Signaler sur les registres appropriés les champs électromagnétiques artificiels comme risque sanitaire. Ce signalement est prévu par l'article 3-1 du **Décret n°85-603 du 10 juin 1985** relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale [8]. Un registre doit se trouver en permanence dans un lieu accessible à tous les agents et le cas échéant à tous les usagers.
- Veiller à limiter ou supprimer les sources de rayonnement électromagnétique à l'intérieur du lieu de travail (voir notre fiche [9]) ;
- Saisir le médecin du travail ;
- Prévenir l'Agence Régionale de Santé (ARS) du secteur géographique concerné.

NOS REMARQUES

Chaque action menée pour la santé et la protection des salariés qui rencontrent des problèmes sanitaires liés aux champs électromagnétiques se trouvera confrontée à des contestations dues aux normes et aux valeurs de seuils préconisés.

Ces valeurs et ces normes sont excessives et bien supérieures aux recommandations, entre autres, du Conseil de l'Europe (27 mai 2011) et aux revendications de Robin des Toits (voir notre site).

Ces contestations ne doivent en aucun cas décourager les actions, car ce n'est que par la multiplication des témoignages que les pouvoirs publics prendront la mesure des dommages biologiques et se préoccuperont de la santé des citoyens que ce soit dans le cadre professionnel ou dans leur vie quotidienne.

PS. Selon l'article L1132-1 du Code du Travail, « *Aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement ou de nomination ou de l'accès à un stage ou à une période de formation en entreprise, aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte [...] en raison de son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap.* » [10]

(Robin des Toits – Juillet 2020)

[1] <https://www.who.int/fr/about/who-we-are/constitution>

[2] <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006072050&idArticle=LEGIARTI000006903149&categorieLien=id>

[3] <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000005631629>

[4] http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_1951.pdf

[5] <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000226401&dateTexte>

[6] https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?jsessionid=8E8F6B036CEFBC4245FD53E39635C551.tpljfr27s_2?cidTexte=JORFTEXT000032974358&idArticle=LEGIARTI000032975962&dateTexte=20160807

[7] https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=C178A23216C4CCB6176B577644ECABBE.tpdila09v_2?cidTexte=JORFTEXT000033560110&dateTexte=20161210

[8] <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000700869>

[9] <https://www.robindestoits.org/attachment/1598468/>

[10] <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000028650462&cidTexte=LEGITEXT000006072050>